

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2025- 008

Date : **08 JAN. 2025**

Mis en ligne le :

08 JAN. 2025

Objet : Installation de la signalétique commerciale
Lieux : **ZI Anjoly et Estroublans avec restriction de zone sur le boulevard de l'Europe
Avenue Jean Monnet - Avenue Victor Gélou - Rond-Point Pierre Plantée - Avenue
Yitzhak Rabin
Avenue Jean Moulin- Avenue des Salyens - Avenue Padovani**
Durée : Du 27 janvier au 7 mars 2025
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal VRC P - 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;
Vu la convention entre la société SICOM et la Ville de Vitrolles, approuvée par délibération n° 24-102 du 30 mai 2024 relative à l'installation, l'entretien et la maintenance d'une signalétique commerciale ;
Vu les déclarations d'intention de commencement de travaux ;
Considérant la demande en date du 2 décembre 2024 de la société SICOM, sise 3 impasse du Plateau de la Gare à 13770 VENELLES, sollicitant l'autorisation d'installer de la signalétique commerciale, aux dates et lieux indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T É**Article 1**

La Société SICOM est autorisée à procéder à l'installation de signalétique commerciale, **du 27 janvier 2025 au 7 mars 2025**, avenue Victor Gélou, Rond-Point Pierre Plantée, avenue Yitzhak Rabin, avenue Jean Moulin, avenue des Salyens, avenue Jean Monnet et avenue Padovani ainsi que dans les Zones Industrielles de l'Anjoly et des Estroublans, **hormis sur les portions de voie, matérialisées sur les plans 1 et 2 en annexe, du boulevard de l'Europe (au niveau de l'avenue de Rome et de l'avenue de Stockholm).**

Article 2

La Société SICOM est autorisée à procéder à l'installation de la signalétique commerciale, **du 1^{er} mars 2025 au 7 mars 2025**, boulevard de l'Europe/rue de Stockholm, sur la partie matérialisée sur le plan 1 en annexe. Au cas où la réalisation des travaux ne pourrait pas être effectués dans la période précitée, cette autorisation sera prorogée jusqu'au 14 mars 2025.

Article 3

La réalisation de travaux sur la portion de voie, au niveau du croisement boulevard de l'Europe/Avenue de Rome matérialisée sur le plan 2 en annexe, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté de police de la circulation, après le 31 mars 2025.

Article 4

La présente autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire devra se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe et à la prescription suivante :

- Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise, aux frais du permissionnaire et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 5

Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3 m devra être respectée. La circulation sera maintenue en sens alterné, régulée par des agents munis de panneaux K10. Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

Article 6

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante. La pré-signalisation, la signalisation règlementaires et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le permissionnaire, et entretenus à ses frais.

Article 8

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 10

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,



Lalia ATTAF
Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des Espaces publics, Mobilité, Voirie et Propreté

PLAN 1



PLAN 2





SPECIFICATIONS TECHNIQUES

PROTECTION REVETEMENTS

Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres) devront **obligatoirement** recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, engins, stockages, bennes etc.), ceci afin de les protéger efficacement.

Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les découpes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10 m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais, placés sur les côtés de la canalisation, soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux, s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Œuvre, en grave traitée ou non, et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Œuvre.

REFECTION DES TRANCHEES

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0,06 m, pour les trottoirs et de 0,10 m pour les chaussées et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique.

Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.